



Conseil de la Ville
Règlement RV3552 établissant un programme d'aide pour l'acquisition
de produits visant la réduction des déchets à la source

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « **couches lavables** » : un ensemble composé d'un minimum de vingt (20) couches pour enfants réutilisables, neuves ou d'occasion en tissu et/ou un ensemble d'un maximum de vingt (20) doublures réutilisables destinées à l'utilisation de couches réutilisables;

2° « **Organisme** » : une personne morale, avec ou sans but lucratif, avec qui la Ville a conclu une entente relativement au traitement des demandes d'aide financière ; 3°

« **personne à faible revenu** » : une personne dont le revenu individuel ou

familial après impôts déclarés pour l'année précédant celle de la demande d'aide est égal ou inférieur aux revenus indiqués à l'Annexe 1 du présent règlement en fonction du nombre de personnes habitant dans le même logement et apparentées par le sang, par alliance ou par adoption ou vivant en union libre;

4° « **produits d'hygiène lavables** » : les produits lavables neufs ou d'occasion suivants : culottes menstruelles incluant les culottes menstruelles maillots, coupes menstruelles, disques menstruels, protège-dessous, serviettes hygiéniques, culottes absorbantes pour fuites urinaires, couches pour adultes (incluant des insertions absorbantes lavables), sous-vêtements protecteurs contre les fuites urinaires;

5° « **produits d'entretien de terrain** » : les lames déchiqueteuses, les tondeuses déchiqueteuse et ensemble de déchiquetage pour tracteur à pelouse;

6° « **bidets** » : bidets à attacher et sièges de toilette bidet;

7° « **composteur domestique** » : tout récipient de stockage destiné à des résidus organiques et minéraux permettant la fermentation de ces derniers pour obtenir du compost, commercialisé et homologué comme tel;

8° « **Produits** » : les couches lavables, les produits d'hygiène lavables, les produits d'entretien de terrain, les bidets et les composteurs domestiques.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

2. Programme d'aide

Le conseil de la Ville adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition des Produits aux conditions prévues au présent règlement.

3. Durée du programme d'aide

Le présent règlement cesse d'avoir effet lorsque les fonds disponibles pour le versement d'aide financière dans le cadre du présent règlement sont épuisés.

20% du montant budgété est réservée exclusivement à l'aide financière relative aux

couches lavables jusqu'au 1^{er} novembre de chaque année.

CHAPITRE IH

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Personnes admissibles

Une personne physique est admissible au programme d'aide si, au moment du dépôt de sa demande, elle remplit les exigences suivantes :

1° être résident de la Ville de Lévis;

2° être titulaire de l'autorité parentale ou tuteur d'un enfant âgé de moins de huit mois si la demande concerne l'achat de couches lavables.

Une seule demande d'aide peut être faite par enfant pour les couches lavables. Une seule demande d'aide peut être faite par personne utilisatrice par période de 3 ans pour les produits d'hygiène lavables. Pour les produits d'entretien de terrain et les bidets, une demande peut être faite par adresse.

5. Montant de l'aide

Le montant de l'aide pour l'acquisition des Produits équivaut à un pourcentage du coût d'acquisition des Produits avant les taxes, sans toutefois excéder les sommes suivantes :

Produits	Pourcentage de remboursement	Montant maximal
Couches lavables	50%	150\$
Produits d'hygiène lavable	50%	100\$
Produit d'entretien de terrain	80%	50\$
Bidet	50%	50\$
Composteur domestique	50%	50\$

Le montant minimal de remboursement est établi à 25\$. Si le montant de remboursement établi au présent article est inférieur au montant minimal, la demande n'est pas admissible et aucune aide n'est accordée au demandeur.

Si le demandeur est une personne à faible revenu, les pourcentages prévus au présent article sont bonifiés de 20 %, sans toutefois excéder le montant maximal prévu.

Les pourcentages prévus au présent article sont bonifiés de 20 % pour les Produits achetés chez un commerçant ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville, sans toutefois excéder le montant maximal prévu.

Pour l'application du présent article, les frais de livraison, les frais de douane et les taxes ne font pas partie du coût d'acquisition admissible et ne sont donc pas remboursés.

6. Demande d'aide

La demande d'aide pour l'acquisition des Produits doit se faire par écrit en remplissant le formulaire prescrit à cet effet. La demande peut être complétée en ligne sur le site Internet de la Ville ou être déposée au bureau du Service des matières résiduelles de la

Direction de l'environnement de la Ville, et ce, au plus tard 150 jours après la date d'achats des produits d'hygiène lavables, des produits d'entretien de terrain ou des bidets ou des composteurs domestiques et 270 jours après la date d'achat des couches lavables.

Les documents suivants sont requis aux fins de la demande d'aide et doivent être joints au formulaire :

- a) la facture détaillée originale prouvant l'acquisition des Produits, rédigée dans l'une des deux langues officielles (français ou anglais) et sur laquelle figure le nom de

l'entreprise qui a vendu les Produits. Les confirmations de commande ne sont pas acceptées ;

- b) la copie d'une preuve de résidence valide du demandeur sur le territoire de la Ville de Lévis, soit un compte de taxes ou un bail de l'année en cours, un compte d'électricité ou de téléphone datant d'au plus trois mois avant ou après l'achat des Produits, ou un permis de conduire valide ;
- c) si la demande concerne des couches lavables : une copie de l'un ou l'autre des documents suivants au nom de l'enfant : constat de naissance remis par l'accoucheur, certificat ou acte de naissance ou carte d'assurance maladie ;
- d) si la demande concerne des produits d'hygiène lavables pour autrui: un document attestant du fait que la personne effectuant la demande exerce la représentation légale de la personne qui utilisera les produits d'hygiène lavables ;
- e) si la demande concerne des produits d'entretien de terrain ou un bidet, la demande doit être accompagnée d'une photo des produits installés;
- f) tout autre document requis dans le formulaire.

7. Personne à faible revenu

Le demandeur désirant bénéficier du taux de remboursement applicable à une personne à faible revenu devra attester dans le formulaire qu'il rencontre la définition d'une telle personne prévue au présent règlement. Le demandeur n'a pas à déposer de pièce justificative à cet effet, sauf sur demande de l'Organisme ou de la Ville. Ces derniers peuvent en faire la demande jusqu'à un an suivant la date du dépôt du paiement de l'aide, le cas échéant.

8. Versement de l'aide

Les demandes d'aide sont accordées par ordre de date de réception des demandes conformes et complètes reçues.

L'Organisme verse le montant de l'aide dans un délai de 90 jours suivant le moment où la demande d'aide est accordée.

Aucune demande d'aide financière ne peut être accordée si le montant annuel prévu pour le programme est atteint. Advenant que la somme annuelle ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes dans une même année, priorité sera accordée suivant le principe du premier alinéa pour l'année suivante.

9. Fausse information

Il est interdit de donner une fausse information dans le but d'obtenir une aide.

10. Infraction et peine

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Adopté le 14 juillet 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Caroline Asselin

Caroline Asselin, greffière-adjointe
et assistante-greffière